

NOTE D'ORIENTATION N° CNO/06/2014

REPERES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OHADA EN RDC

Par
Roger Masamba

1. Note introductive

1. La présente rappelle et actualise les informations relatives aux points de repère ci-après :
 - Etat des lieux relatif à la mise en œuvre de l'OHADA ;
 - Processus d'harmonisation des statuts ;
 - Mise en conformité du droit congolais par rapport au droit OHADA et vice versa ;
 - Projet de loi portant modalités d'application du droit OHADA en RDC ;
 - Actes uniformes : énumération, révision ;
 - Documentation et formation.

2. Etat des lieux relatif à la mise en œuvre de l'OHADA

2. La synthèse de l'état des lieux relatif à la mise en œuvre de l'OHADA est disponible et sera affichée sous peu sur www.ohada-rdc.cd
3. L'état des lieux porte notamment sur la Commission Nationale OHADA, son plan d'action, ses sources de financements, ses actions en matière de documentation et de formation, le RCCM, la communication ainsi que des considérations relatives aux contraintes, atouts, enjeux et perspectives.
4. Pour sa meilleure compréhension, il est recommandé de prendre aussi connaissance du Plan d'action de la CNO ainsi que de ses programmes périodiques, des rapports d'activités et des rapports d'évaluation qui sont disponibles sur le site www.ohada-rdc.cd.

3. Processus d'harmonisation des statuts

5. La période transitoire pour la mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales prend fin le 12 septembre 2014. La *Note d'orientation n° 7*, prévue pour ce même mois de septembre 2014, formule des conseils pratiques à l'intention des personnalités du monde juridique relativement à la fin de la période transitoire, en attendant la *Note d'orientation n° 8*, qui paraîtra également au mois de septembre 2014, portera sur le sort des entreprises en situation irrégulière au lendemain de l'expiration de ladite période (sur le même thème, voir aussi la *Note d'orientation n° 5* sur www.ohada-rdc.cd).
6. Toutefois, les sociétés ayant procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales daté du 30 janvier 2014, pourront, le cas échéant, adapter lesdits statuts à ce texte.
7. Les Notes d'orientation n° 03, 04 et 05 traitent abondamment des questions ayant trait au processus d'harmonisation et à la relativisation de l'impact de la révision de l'AUSCGIE à ce sujet. Elles rappellent aussi que l'Acte uniforme relatif au droit commercial général fixe à deux ans (12 septembre 2012 – 12 septembre 2014) la période de mise en harmonie des conditions d'exercice des activités des commerçants et sociétés commerciales.
8. La note circulaire du Ministre de la Justice et Droits Humains datée du 2 août 2014 énonce les règles à suivre et les délais à observer dans le processus de mise en harmonie des statuts (voir www.ohada-rdc.cd).
9. La consultation de l'alerte adressée par la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) à ses membres au mois d'août 2014 et du procès-verbal de la séance de concertation entre la CNO et la FEC sous l'égide du Ministère de la Justice et Droits Humains (juin 2014) est aussi vivement recommandée (voir www.ohada-rdc.cd).

4. Mise en conformité du droit congolais par rapport au droit OHADA et vice versa

10. Le premier volume de l'ouvrage intitulé « Harmonisation du droit congolais avec les Actes uniformes de l'OHADA » (CNO-RDC, Kinshasa, 2012) a été publié et largement diffusé.
11. La parution du volume 2 est prévue pour septembre/octobre 2012. Par souci de facilitation, la CNO affichera prochainement sur son site la version numérique des deux volumes.
12. Ces documents feront l'objet d'une seconde mise à jour, probablement en 2015, pour tenir compte de la récente révision de l'AUSCGIE et des questions concernant les Règlements d'application du Traité.

5. Projet de loi portant modalités d'application du droit OHADA en RDC

13. Après approbation par le Conseil des Ministres et transmission au Sénat, le projet de loi portant modalités d'application du droit OHADA en RDC est à l'examen de la Commission Politique Administrative et Judiciaire de la haute chambre parlementaire.
14. Ce texte, qui ne retarde pas l'application des normes uniformes, mais vise à en renforcer et en faciliter la mise en œuvre, concerne essentiellement la transposition en droit congolais des termes génériques utilisés dans chacun des Actes uniformes, la transposition en droit congolais des institutions et professions organisées par le droit OHADA, la détermination des peines applicables aux infractions prévues par chacun des Actes uniformes et la transposition en droit congolais des dispositions non pénales du droit OHADA.

6. Actes uniformes : énumération, révision, sigles.

15. A ce jour, outre le Traité de Port-Louis et les Règlements d'application, le droit uniforme tient présentement sa source de neuf Actes uniformes (consultation libre sur le site www.ohada-rdc.cd ainsi que sur www.ohada.org et www.ohada.com). Le Traité a fixé une liste de matières à uniformiser et le Conseil des Ministres en a introduit d'autres en 2001, 2011 et 2013.
16. Les Actes uniformes se forment de règles communes et consacrent ainsi l'uniformisation comme approche d'intégration juridique. Une approche complémentaire, celle d'une harmonisation axée sur des cadres de référence, autrement dit les lois modèles, vient de s'ajouter à l'actif de l'OHADA. Une loi modèle sur les sanctions pénales a été diffusée par le Secrétariat Permanent. Elle en précède assurément d'autres. L'intégration desdits cadres de référence dans l'ordre juridique interne se réalisera par voie législative conformément aux procédures nationales. En principe, seules les juridictions nationales seront compétentes pour l'interprétations et application des textes issues desdites lois modèles (voir Roger Masamba, *Le cadre normatif de l'OHADA à la croisée des chemins*, in Actes de la Conférence de Lyon, 2014).
17. Dans une analyse constituant l'entrée « Actes uniformes » de l'*Encyclopédie du droit OHADA* (Paris, Lamy, 2011, p. 39 et s.), Paul-Gérard Pougoué, Jean Claude James, Yvette Rachel Kalieu Elongo, Robert Nemedeu, Robert Wanda, Pierre Boubou, Gaston Kenfack Djouani, Monique-Aimé MoutieuNdjandeu et Joseph Alain Batouan Bouyom en rappellent l'énumération et précisent celles qui ont déjà vécu une première révision : « l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, tel que révisé le 15 décembre 2010 ; l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, tel que révisé le 15 décembre 2010 ; l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (NB : 'tel que révisé le 30 janvier 2014', faudrait-il ajouter) ; l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (NB : en voie de révision) ; l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution ; l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage ; l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ; l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route ; l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ».

18. S'appuyant sur quelques recommandations, la doctrine utilise largement les abréviations suivantes pour les Actes uniformes susmentionnés : AUS, AUDGC, AUPC, AUVE, AUA, AUOHC (ou AUDC), AUCTMR (ou AUTMR), AUCoop (ou AUC). Pour les Actes uniformes révisés : AUDGC révisé, AUS révisé, AUSCGIE révisé. Ces règles ne sont certes pas les seules, mais semblent se généraliser tout en tolérant quelques adaptations commandées par quelques lignes éditoriales spécialisées.
19. De nombreux actes, décisions et recommandations, notamment des instances officielles (Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Conseil des Ministres, Secrétariat Permanent) ainsi que du Comité des Experts et des Forces vives de l'OHADA, ont récemment affiné le mode de révision des Actes uniformes : « *sur le plan de la procédure législative, il a été décidé que tout processus de révision d'un Acte uniforme serait désormais précédé d'un état des lieux faisant ressortir les insuffisances du texte considéré, ainsi que l'opportunité et le cas échéant, l'étendue de sa révision* » (Secrétariat Permanent, Note explicative des points inscrits à l'ordre du jour de la XXXIV^{ème} réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA, p. 6 ; voir aussi Secrétariat Permanent, *Définition du programme annuel d'harmonisation*, p. 2, notamment la rubrique « 3 – Proposition relative à la précision de la nouvelle politique de révision des Actes uniformes » ; Forces vives de l'OHADA, *Rapport général de la deuxième réunion*, Cotonou, 17 et 18 octobre 2012, p. 6 ; Compte rendu de la réunion du Comité des Experts, Ouagadougou, 16-18 décembre 2013, singulièrement la rubrique « 3.1. Projets de textes révisés sur le Règlement de procédure de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE » ; *Se*). A cet égard, « au cours de sa réunion de décembre 2012, tenue à Cotonou/Bénin, le Conseil des Ministres a unanimement décidé que, désormais tout dossier de révision d'un Acte uniforme devra recevoir son accord préalable » (Secrétariat Permanent, *Définition du programme annuel d'harmonisation*, p. 2).

7. Documentation et formation

20. Une abondante documentation a été mise à la disposition de la RDC depuis 2012. La distribution s'est opérée par le biais des services hiérarchiques des secteurs concernés par l'application des normes de l'OHADA. Des ouvrages ont également été offerts par la CNO aux bibliothèques des universités, de la FEC, des cours et tribunaux, des barreaux, entre autres. Dans une rubrique concernant la documentation, la synthèse de l'état des lieux met en exergue l'effort de diffusion des ouvrages et supports numériques sur l'OHADA.
21. Cette synthèse récapitule également les actions entreprises en vue de la formation et de la vulgarisation du droit et de la comptabilité à travers le pays. La synthèse de la mise en œuvre de l'OHADA met en évidence des indicateurs permettant de mesurer l'importance accordée au volet formation, mais aussi

l'ampleur des perspectives y relatives. La création de trois Master II en droit et contentieux de l'OHADA et en Comptabilité de l'OHADA contribuera assurément à promouvoir une expertise de haut niveau et à renforcer la compétitivité scientifique de la RDC ainsi que sa participation active à l'amélioration des normes communautaires.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2014



Roger MASAMBA